

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION
DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

ÉTUDE D'IMPACT ÉCONOMIQUE



19 NOVEMBRE 2010

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

Cette publication a été réalisée par :
Chantale Bourgault, économiste, chargée de projet
Avec la collaboration de : Raynald Gagnon, économiste
Direction de l'analyse et des instruments économiques

Et la participation de :
Véronique Lavoie et Maryse St-Pierre, biologistes
Direction des politiques de l'eau

La révision linguistique a été effectuée par :
Bla Bla Bla rédaction

Pour tous renseignements additionnels :

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Tél. : 418 521-3830
Courrier électronique : info@mddep.gouv.qc.ca

ISBN : 978-2-550-60956-8 (PDF) © Gouvernement du Québec, 2011

TABLE DES MATIÈRES

Préface	1
Introduction.....	2
1 Résumé des modifications réglementaires.....	3
2 Impact économique au Québec	4
2.1 Coûts unitaires associés au Projet de règlement	4
2.1.1 Coûts liés à la déclaration initiale.....	4
2.1.2 Coûts liés à la déclaration annuelle	7
2.1.3 Coûts liés à la pose d'un instrument de mesure	9
2.1.4 Récapitulatif des coûts unitaires	9
2.2 Nombre de « grands préleveurs » qui devront faire une déclaration initiale et annuelle	10
2.3 Nombre de préleveurs qui devront se munir d'un instrument de mesure du prélèvement.....	19
2.4 Impact économique total.....	20
2.5 Bénéfices	21
Conclusion.....	22

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1	Récapitulatif des coûts unitaires associés à la modification réglementaire	10
TABLEAU 2	Demande totale d'eau pour la production agricole au Québec, en 2003	13
TABLEAU 3	Nombre d'animaux par établissement pour une consommation approximative de 379 000 litres d'eau par jour	14
TABLEAU 4	Aperçu de l'agriculture, Canada et provinces – Irrigation par genre d'utilisation des terres pour l'année civile 2005.....	15
TABLEAU 5	Nombre d'entreprises et de municipalités considérées comme de « grands préleveurs » d'eau au Québec	18
TABLEAU 6	Total des coûts pour les déclarations initiales et annuelles (prélèvements et transferts)	20
TABLEAU 7	Total des coûts pour la pose d'un instrument de mesure.....	21
TABLEAU 8	Impact économique total.....	21

LISTE DES ANNEXES

1.	Obligations en matière de déclaration	23
2.	Liste des régions administratives visées par l'Entente.....	24
3.	Carte délimitant la partie du territoire du Québec comprise dans le bassin du fleuve Saint-Laurent et visée par l'Entente.....	25

PRÉFACE

Règles sur l'allègement des normes législatives ou réglementaires

En vue de favoriser l'allègement de la réglementation et de mieux encadrer le processus réglementaire, le gouvernement du Québec a adopté des règles de fonctionnement définissant les obligations des ministères et des organismes publics lors de la présentation de projets de règlement au Conseil exécutif.

Les exigences énoncées dans l'annexe C du décret 111-2005 traitant des règles sur l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire prévoient que tout projet soumis au Conseil exécutif doit être accompagné d'une analyse d'impact réglementaire s'il comporte des effets importants sur des entreprises. Les effets sont considérés comme importants lorsque les nouvelles obligations du projet de règlement sont susceptibles d'entraîner des coûts de 10 millions de dollars ou plus (coûts actualisés).

Cette étude constitue une analyse d'impact réglementaire. Elle a été réalisée à partir de la version du 19 novembre 2010 du projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau.

INTRODUCTION

En juin 2009, l'Assemblée nationale du Québec adoptait à l'unanimité la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection. Cette loi venait confirmer que les ressources en eau font partie du patrimoine de la collectivité québécoise et que l'État en est le gardien, au bénéfice des générations actuelles et futures.

Cette loi prévoit, entre autres, la mise en œuvre des dispositions de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (ci-après désignée « Entente »). Cette entente est importante pour le Québec, puisqu'elle permet de s'assurer que les prélèvements effectués en amont du fleuve Saint-Laurent seront gérés en tenant compte de leur impact sur l'écosystème du bassin du fleuve. Signée en 2005 par le premier ministre du Québec ainsi que par son collègue de l'Ontario et par les gouverneurs des 8 États américains riverains des Grands Lacs (Illinois, Indiana, Michigan, Minnesota, New York, Ohio, Pennsylvanie et Wisconsin), cette entente prévoit une interdiction presque totale des transferts d'eau (dérivations ou exportations) en dehors du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, ainsi qu'une gestion prudente des prélèvements d'eau à l'intérieur du bassin.

Le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau a été adopté le 12 août 2009. Il a pour objet d'établir les exigences relatives au suivi et à la déclaration des quantités d'eau prélevées au Québec. Le projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (ci-après désigné « Projet de règlement ») permettra, entre autres, de répondre aux obligations qu'impose l'Entente en matière de déclaration de l'information relative aux prélèvements d'eau effectués sur le territoire visé par l'Entente au Québec.

La présente étude d'impact économique vise à estimer les coûts de l'application du Projet de règlement ainsi que le nombre de préleveurs qui seront touchés.

1 Résumé des modifications réglementaires

Le Projet de règlement permettra au gouvernement de respecter ses engagements par rapport à l'Entente en y introduisant, d'une part, l'obligation de produire une déclaration initiale et, d'autre part, de nouvelles obligations en matière de déclaration annuelle.

La déclaration initiale permettra de déterminer les volumes d'eau de référence pour la mise en œuvre de l'Entente. Elle s'adressera aux préleveurs qui ont l'autorisation de prélever 379 000 litres d'eau par jour et plus ou à ceux qui, sans détenir une autorisation, en ont la capacité par prélèvement. Toutes les activités de prélèvement seront visées. La déclaration initiale comportera, pour chaque site de prélèvement, les volumes prélevés, consommés¹ ou transférés et retournés.

Quant aux nouvelles obligations en matière de déclaration annuelle, elles concerneront notamment les quantités d'eau consommées, transférées hors du bassin du fleuve Saint-Laurent et retournées à ce bassin sur une base mensuelle. Les dispositions réglementaires qui s'ajoutent à la déclaration annuelle s'adresseront aux préleveurs qui sont autorisés à prélever 379 000 litres d'eau par jour et plus ou à ceux qui, sans détenir une autorisation, en ont la capacité, ainsi qu'aux préleveurs qui transfèrent de l'eau, quel que soit le volume. Conséquemment, l'information mensuelle par prélèvement portant sur l'eau réellement prélevée, consommée, transférée hors du bassin du fleuve Saint-Laurent et retournée à ce bassin dans le cas d'un transfert sera requise.

Dans le cas de la déclaration initiale et de la déclaration annuelle, la détermination des volumes d'eau consommés mentionnés pourra se faire selon l'une des méthodes suivantes : soit à partir des données obtenues par des équipements de mesure, soit par une estimation attestée par un professionnel. Les municipalités pourront indiquer une consommation égale à 15 % de leurs prélèvements. Ce taux correspond au ratio admis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) concernant la consommation municipale.

Par ailleurs, comme la déclaration annuelle doit, pour les besoins de l'Entente, correspondre aux volumes réellement prélevés mensuellement, ces volumes ne pourront être déterminés qu'à partir d'une estimation ou d'un équipement de mesure et non d'une autorisation. Conséquemment, dès l'entrée en vigueur du Projet de règlement, les préleveurs qui utilisaient leur certificat d'autorisation pour la déclaration annuelle devront soit se munir d'un instrument de mesure, soit faire estimer leur prélèvement d'eau par un professionnel. Les nouveaux préleveurs devront, quant à eux, obligatoirement se munir d'un instrument de mesure.

Définition d'un prélèvement

Un prélèvement est « toute action de prélever de l'eau au sens de l'article 2 du présent règlement, y compris au moyen de l'un ou l'autre des ouvrages mentionnés à l'un des paragraphes 1° à 3° de l'article 31.74 de la Loi sur la qualité de l'environnement². »

¹ L'eau consommée ne représente qu'une partie de l'eau prélevée. Elle exclut notamment l'eau rejetée.

² Projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, 19 novembre 2010, article 18.1.

Définition d'un transfert

Un transfert est « l'action de transporter de l'eau en vrac du bassin du fleuve Saint-Laurent vers un autre bassin, quel que soit le moyen utilisé, y incluant un système d'aqueduc, un pipeline, une conduite ou toute autre canalisation, ainsi que tout type de véhicule-citerne. Est assimilée à un transfert, la modification de la direction de l'écoulement d'un cours d'eau. Est également assimilé à un transfert, l'emballage de l'eau à des fins commerciales en contenants d'une capacité de plus de 20 litres³. »

2 Impact économique au Québec

L'impact économique du Projet de règlement sur les entreprises et les municipalités sera analysé dans la présente section.

Une déclaration initiale des premiers préleveurs ainsi que des renseignements supplémentaires à la déclaration annuelle seront requis pour répondre aux exigences prévues à l'Entente. La première partie de cette section présente les coûts unitaires. La deuxième partie estime le nombre de préleveurs susceptibles de prélever 379 000 litres d'eau par jour ou plus sur le territoire de l'Entente. La troisième partie estime le nombre de préleveurs qui devront se munir d'un instrument de mesure du prélèvement et, enfin, la quatrième partie présente l'impact économique total. Les hypothèses sur les coûts et le nombre de préleveurs sont prudentes. Elles peuvent surestimer les coûts pour les préleveurs.

2.1 Coûts unitaires associés au Projet de règlement

Les coûts se séparent en trois grandes parties. Premièrement, il y a les coûts pour produire la déclaration initiale des prélèvements effectués dans le bassin visé par l'Entente. Deuxièmement, il y a ceux liés à la déclaration annuelle pour tous les préleveurs qui ont la capacité de prélever 379 000 litres d'eau ou plus par jour ou qui transfèrent de l'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent. Troisièmement, il y a les coûts associés à la pose d'un instrument de mesure du prélèvement.

2.1.1 Coûts liés à la déclaration initiale

Pour que le Québec puisse répondre aux exigences de l'Entente, tout préleveur qui prélève de l'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent à partir d'un site de prélèvement dont les ouvrages ou les installations ont une capacité nominale de prélèvement égale ou supérieure à 379 000 litres d'eau par jour devra transmettre une déclaration initiale relative à ses prélèvements.

En plus de l'information déjà recueillie pour satisfaire au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau actuel, le Projet de règlement obligera les préleveurs à fournir les renseignements supplémentaires suivants :

³ *Idem*, article 2.

« 18.4. Afin de permettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de déterminer les volumes d'eau de référence pour la mise en œuvre de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, tout préleveur qui prélève de l'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent à partir d'un site de prélèvement dont les ouvrages ou les installations ont une capacité nominale de prélèvement égale ou supérieure à 379 000 litres par jour doit, au plus tard le 31 mars 2012, lui transmettre une déclaration sur ses prélèvements existants contenant, en outre des renseignements visés aux paragraphes 1°, 2° et aux sous-paragraphes *a*, *c*, *d*, *h* et *i* du paragraphe 3° du quatrième alinéa de l'article 9, les renseignements suivants :

1° les volumes de prélèvement d'eau quotidien autorisés, tels qu'ils apparaissent au certificat d'autorisation, à l'autorisation ou aux documents qui en font partie :

a) dans le cas où le certificat d'autorisation ou, le cas échéant, l'autorisation prévoit des volumes de prélèvements particuliers pour les différentes composantes d'un même ouvrage ou d'une même installation de prélèvement, la déclaration doit indiquer le volume de prélèvement de la composante le plus élevé et identifier cette composante;

b) dans le cas où le certificat d'autorisation ou, le cas échéant, l'autorisation identifie les composantes de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement sans mentionner de volume de prélèvement autorisé, la déclaration doit indiquer la capacité nominale de la composante la plus élevée et identifier cette composante;

c) dans le cas où le certificat d'autorisation ou, le cas échéant, l'autorisation porte à la fois sur un volume de prélèvement déterminé et sur l'installation d'une composante identifiée, telle une pompe, dont la capacité nominale de prélèvement diffère du volume de prélèvement déterminé, la déclaration doit indiquer exclusivement le volume de prélèvement autorisé;

2° les volumes d'eau correspondant à la capacité nominale de prélèvement de l'ouvrage ou de l'installation et pour lesquels aucun certificat d'autorisation ou aucune autre autorisation n'a été délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans le cas où l'ouvrage ou les installations comportent des composantes dont la capacité nominale diffère, la déclaration doit indiquer la capacité nominale la moins élevée et identifier la composante ayant servi à établir cette capacité nominale;

3° les volumes d'eau consommés à l'intérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent, exprimés en litres ou en pourcentage, à partir des volumes d'eau prélevés dans ce bassin et déclarés en application des paragraphes 1° et 2°;

4° les volumes d'eau transférés hors du bassin du fleuve Saint-Laurent à partir des volumes d'eau prélevés dans le bassin du fleuve Saint-Laurent et déclarés en application des paragraphes 1° ou 2°:

a) dans le cas où le volume des eaux transféré hors du bassin ne représente qu'une partie du volume des eaux prélevées dans ce bassin, la déclaration doit indiquer le volume correspondant à la capacité nominale de l'installation servant au transfert. La déclaration doit contenir l'identification de la catégorie d'activités industrielles ou commerciales à laquelle le prélèvement ou, le cas échéant, le transfert est destiné, au moyen des codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN);

b) dans le cas où les eaux transférées hors du bassin ou une partie des eaux transférées sont retournées dans le bassin, la déclaration doit identifier à l'aide de données géoréférencées les lieux de retour de ces eaux pour chaque site de prélèvement ainsi que les volumes retournés;

c) lorsque les eaux transférées hors du bassin ne sont pas retournées dans le bassin, la déclaration doit préciser, en outre des volumes rejetés, leur lieu de rejet à l'aide de données géoréférencées;

5° les volumes d'eau consommés hors du bassin à partir des volumes d'eau déclarés en application du paragraphe 4°, exprimés en litres ou en pourcentage. La déclaration doit contenir l'identification de la catégorie d'activités dans tous les cas où les eaux transférées hors du bassin sont consommées ou une partie de ces eaux est consommée, au moyen des codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).

Chaque fois qu'une disposition du présent article prévoit que doit être indiquée la localisation d'un lieu, doivent être fournies les données géoréférencées de ce lieu. Si les prélèvements sont destinés à alimenter un système d'aqueduc desservant tout ou partie de la population d'une municipalité, cette localisation est faite en référant aux bassins versants de niveau 1 couverts par le réseau d'aqueduc, en précisant le nom du cours d'eau, tel qu'il est officialisé par la Commission de toponymie du Québec, dans lequel se déversent les eaux du territoire de ce bassin.

Pour les fins de l'application du présent article, les volumes d'eau consommés doivent être soit calculés à partir de mesure directe rapportée par un équipement de mesure, soit estimés. Dans le cas où les volumes sont calculés, aucun apport d'eau extérieur au site de prélèvement ne doit affecter ou fausser ce calcul. Dans le cas où les volumes sont estimés, cette estimation doit être faite par un professionnel conformément aux dispositions des articles 16 à 18 du présent règlement. En outre, la déclaration doit contenir le nom du professionnel qui a évalué le volume d'eau consommé, ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée. Toutefois, dans le cas où les eaux sont prélevées pour alimenter un système d'aqueduc desservant tout ou partie de la population d'une municipalité, le déclarant peut indiquer une consommation égale à 15 % de ses prélèvements sans avoir à justifier ce pourcentage.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 s'appliquent à la déclaration des renseignements prévue par le présent article, sauf dans le cas prévu par l'article 18.6⁴. »

⁴ Projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, 19 novembre 2010, article 18.4.

On estime que le coût additionnel pour fournir l'information supplémentaire exigée à l'article 18.4 sera minime, sauf en ce qui concerne le mesurage des volumes d'eau consommés. En effet, aux fins de l'application de l'article, les volumes d'eau consommés devront être :

- soit calculés à partir de mesures directes rapportées par un équipement de mesure;
- soit estimés par un professionnel.

Dans le cas où le volume d'eau consommé est calculé à partir d'un équipement de mesure plutôt que par un professionnel, aucun apport d'eau extérieur au site de prélèvement ne doit influencer ou fausser ce calcul. Pour utiliser cette méthode, les préleveurs devront posséder au minimum deux instruments de mesure, soit un au point de prélèvement et un autre au point de rejet.

Dans le cas où le volume d'eau consommé est estimé par un professionnel, le coût pourrait varier de 5 000 \$ à 15 000 \$⁵ annuellement. Aux fins de l'étude, on considère un coût de 5 000 \$, puisque seulement quelques cas d'exception pourraient exiger des coûts plus élevés. On pose également l'hypothèse que tous les préleveurs utiliseront l'estimation par un professionnel pour déterminer la consommation, sauf les municipalités, qui pourront utiliser un pourcentage de consommation d'eau égal à 15 % de leurs prélèvements. En effet, à compter de 2016, les entreprises pourront évaluer le volume d'eau consommé sans frais à partir d'un pourcentage de consommation d'eau⁶ déterminé par le MDDEP.

2.1.2 Coûts liés à la déclaration annuelle

Pour répondre aux exigences de l'Entente, tous les préleveurs d'une quantité moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, ainsi que tous les préleveurs qui transfèrent de l'eau, devront annuellement déclarer l'information supplémentaire nécessaire à la création d'une base de données sur l'utilisation de l'eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. En plus de l'information déjà recueillie pour satisfaire au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, le Projet de règlement obligera les préleveurs à fournir les renseignements supplémentaires suivants :

« 18.7. À compter du 1^{er} janvier 2012, tout préleveur qui prélève de l'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent à partir d'un site de prélèvement dont les ouvrages ou les installations ont une capacité nominale de prélèvement égale ou supérieure à 379 000 litres par jour, est tenu de déclarer annuellement au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour l'année qui précède sa déclaration ou, le cas échéant, pour l'année en cours, en outre des renseignements qu'il doit déclarer en application de l'article 9, les volumes d'eau consommés sur une base mensuelle dans ce bassin en indiquant, pour chaque lieu d'utilisation de l'eau prélevée, les données géoréférencées de leur localisation, le volume et l'identification de la catégorie d'activités industrielles ou commerciales à laquelle le prélèvement est destiné; cette identification est faite au moyen des codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).

⁵ Selon une entreprise qui possède l'expertise pour réaliser ce genre d'estimation, le coût varierait en fonction de la complexité et de la grosseur de l'entreprise qui doit faire estimer sa consommation.

⁶ Ratio de l'eau consommée sur le total de l'eau prélevée.

De même, à compter de la même date, tout préleveur qui transfère de l'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent quel que soit le volume doit, en outre des renseignements qu'il doit déclarer en application de l'article 9, fournir pour l'année précédente les renseignements supplémentaires suivants :

1° les volumes d'eau transférés hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, exprimés en litres, en indiquant, pour chacun des sites de prélèvement visé, les données géoréférencées des lieux d'utilisation de l'eau ainsi transférée. Dans le cas où les eaux transférées hors bassin sont destinées à l'approvisionnement d'un système d'aqueduc desservant tout ou partie de la population d'une municipalité, doivent être indiqués, les bassins versants de niveau 1 couverts par le système d'aqueduc, en précisant le nom du cours d'eau, tel qu'il est officialisé par la Commission de toponymie du Québec, dans lequel se déversent les eaux du territoire de ce bassin;

2° les volumes d'eau rejetés ou retournés au bassin du fleuve Saint-Laurent, exprimés en litres, en indiquant les données géoréférencées des lieux de rejet de ces eaux ou, le cas échéant, de retour de ces eaux;

Dès lors qu'un préleveur est assujéti à l'une des dispositions du présent article, il devient, malgré les dispositions du paragraphe 1° du deuxième alinéa et les paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de l'article 3 du présent règlement, aussi assujéti aux prescriptions des articles 9 et 10 de ce règlement.

Les dispositions des articles 5 à 8 et 18.5 du présent règlement sont applicables à la détermination des volumes d'eau visés par le présent article, y compris à la détermination des volumes d'eau transférés hors du bassin du fleuve Saint-Laurent et des volumes d'eau rejetés ou retournés dans ce bassin. Celles du troisième alinéa de l'article 18.4 sont applicables à la détermination des volumes d'eau consommés; celles des deuxième et troisième alinéas de l'article 9 sont applicables à la transmission de la déclaration prévue par le présent article⁷. »

⁷ Projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, 19 novembre 2010, article 18.7.

Tout comme pour la déclaration initiale, on estime que le coût additionnel pour fournir cette information sera minimale, sauf en ce qui concerne le mesurage des volumes d'eau consommés. En effet, la référence à l'article 18.4 obligera à ce que les volumes d'eau consommés soient calculés à partir de mesures directes rapportées par un équipement de mesure ou estimés par un professionnel, sauf pour les municipalités, qui pourront utiliser un pourcentage de consommation d'eau égal à 15 % de leurs prélèvements.

Comme pour la déclaration initiale, on pose l'hypothèse que toutes les entreprises utiliseront l'estimation par un professionnel pour déterminer la consommation, au coût de 5 000 \$ annuellement, puisqu'un pourcentage fourni par le MDDEP pour établir sans frais la consommation d'eau devrait être disponible à compter de 2016.

2.1.3 Coûts liés à la pose d'un instrument de mesure

Le Projet de règlement prévoit supprimer le troisième alinéa de l'article 5 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau dès le 1^{er} janvier 2012. Tous les préleveurs de plus de 75 000 litres au Québec ne pourront donc plus utiliser les volumes d'eau apparaissant au certificat d'autorisation (CA) pour la déclaration annuelle. Dès l'entrée en vigueur du Projet de règlement, les préleveurs qui utilisaient leur CA pour la déclaration des prélèvements devront soit se munir d'un instrument de mesure du prélèvement d'eau, soit faire estimer leur prélèvement d'eau par un professionnel. Les nouveaux préleveurs devront, quant à eux, obligatoirement se munir d'un instrument de mesure.

On pose l'hypothèse que tous les préleveurs visés feront installer un instrument de mesure du prélèvement d'eau, puisqu'à long terme, cela devrait être plus économique pour eux. Les coûts d'installation de compteurs d'eau varient selon les technologies utilisées, les volumes d'eau à mesurer et l'emplacement des équipements de prélèvement. Le coût total de l'installation d'un compteur ou d'un débitmètre varie de 6 140 \$ pour un équipement de 75 mm de diamètre à 39 680 \$ pour ceux de 500 mm et plus.

Aux fins de l'étude, on a retenu le coût minimum de 6 140 \$ en faisant l'hypothèse que les « très grands préleveurs » utilisent déjà des appareils de mesure de leurs prélèvements.

2.1.4 Récapitulatif des coûts unitaires

Le tableau suivant présente les coûts unitaires liés à la déclaration initiale, à la déclaration annuelle et à la pose d'un instrument de mesure. Le coût de l'estimation de la consommation d'eau pour la déclaration annuelle ne s'appliquera que pendant les premières années. En effet, comme mentionné précédemment, un pourcentage de consommation devrait être disponible à partir de 2016. Il permettra aux entreprises de fournir sans frais l'estimation de la consommation.

Il est également important de rappeler que les municipalités peuvent déjà utiliser un pourcentage de consommation, égal à 15 % de leurs prélèvements, et n'auront donc pas à assumer ces coûts. Les municipalités pourront toutefois fournir au MDDEP une estimation réalisée par un professionnel si elles désirent démontrer que leur consommation représente un pourcentage inférieur à 15 %.

TABLEAU 1 Récapitulatif des coûts unitaires associés à la modification réglementaire

Activité	Coût estimé (\$)
Coût pour la déclaration initiale	5 000
Coût pour la déclaration annuelle	5 000
Coût pour la pose d'un instrument de mesure	6 140

2.2 Nombre de « grands préleveurs » qui devront faire une déclaration initiale et annuelle

Les préleveurs suivants qui prélèvent de l'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent seront tenus de fournir des renseignements supplémentaires à leur déclaration :

- ceux dont la capacité nominale de prélèvement des ouvrages ou des installations de prélèvement pour l'ensemble des sites de prélèvement qu'ils exploitent est égale ou supérieure à 379 000 litres d'eau par jour;
- ceux qui transfèrent de l'eau hors de ce bassin, quel que soit le volume, s'il s'agit d'un nouveau prélèvement, ou à raison d'un volume moyen égal ou supérieur à 379 000 litres d'eau par jour, dans le cas d'un transfert existant.

Cette section vise à estimer le nombre de « grands préleveurs » qui seront soumis à la déclaration initiale et annuelle. L'estimation est basée sur les prélèvements actuels. Elle ne tient donc pas compte de la capacité de prélèvement, mais plutôt de la quantité réellement prélevée. L'information sur les prélèvements et l'utilisation de l'eau au Québec n'est pas disponible actuellement⁸, sauf partiellement pour l'industrie manufacturière. En général, les « grands préleveurs » sont également de grands utilisateurs d'eau, bien qu'il y ait une différence entre les volumes prélevés, les volumes consommés et les volumes rejetés. Ces « grands préleveurs » d'eau se répartissent dans quelques secteurs d'activité.

Production thermoélectrique

Ce secteur industriel, qui comprend les centrales thermiques classiques et les centrales thermiques à énergie nucléaire, représente 60 % de l'utilisation d'eau totale en 2005 au Canada. La plus grande partie de l'eau sert au refroidissement des condenseurs.

Au Québec, la production de ce type d'énergie est nettement moins importante qu'en Ontario. Selon les données de l'Institut de la statistique du Québec, au 31 décembre 2008⁹, il y avait 4 centrales thermiques classiques situées à l'intérieur ou à la limite du territoire établi par l'Entente (Tracy, Bécancour, La Citière et Bécancour (TC)). Puisque ces centrales prélèvent de grandes quantités d'eau lorsqu'elles sont en exploitation, elles seront touchées par le Projet de règlement. Il est à noter que la seule centrale thermique à énergie nucléaire du Québec est située à l'extérieur du bassin.

⁸ La modification du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau permettra d'obtenir ces renseignements.

⁹ Institut de la statistique du Québec, *Énergie*, [En ligne], 2008.
[\[http://www.stat.gouv.qc.ca/publications/referenc/quebec_stat/eco_ene/eco_ene_4.htm\]](http://www.stat.gouv.qc.ca/publications/referenc/quebec_stat/eco_ene/eco_ene_4.htm).

Industrie manufacturière

L'eau est un élément très important de l'industrie manufacturière. Elle est utilisée comme matière première, liquide de refroidissement, solvant, moyen de transport et source d'énergie. En 2005, l'industrie prélevait 5 720 milliards de litres d'eau¹⁰. Le papier et les produits connexes, les métaux de base, les produits chimiques, le secteur pétrolier et celui du charbon ainsi que le secteur des aliments sont les 5 principaux utilisateurs d'eau de l'industrie canadienne. Ces 5 secteurs industriels réunis représentent plus de 94,1 % de l'eau prélevée par l'ensemble de l'industrie manufacturière au Canada.

Les industries manufacturières du Québec, quant à elles, prélevaient environ 1 263 milliards de litres d'eau, soit près du quart (22,1 %) du total canadien¹¹. Les secteurs industriels mentionnés précédemment pour le Canada (pâtes et papiers, métallurgie, chimie, pétrole et alimentation) constituent les secteurs industriels cibles au Québec.

- Pâtes et papiers

Le MDDEP connaît les rejets de chacune des papetières présentes au Québec. Ces rejets¹² dépassent largement les volumes de prélèvement prévus au Projet de règlement. Comme les prélèvements dépassent généralement les rejets, on considère que toutes les papetières québécoises situées sur le territoire délimité par l'Entente seront touchées par la modification réglementaire. Il y avait, en 2007, 62 fabriques de pâtes et papiers au Québec, dont 30 fabriques (y compris les 3 de Trois-Rivières) situées sur le territoire visé par l'Entente.

- Métallurgie

Le secteur de la première transformation des métaux (ou métallurgie primaire) prélevait 1 582,7 milliards de litres d'eau en 2005¹³. Il y avait au Canada, en 2008, 150 établissements de plus de 100 employés dans ce secteur¹⁴. Ces établissements sont considérés ici comme de « grands préleveurs » d'eau.

Au Québec, il y avait 54 établissements de plus de 100 employés dans le secteur de la transformation primaire des métaux, dont 69 %¹⁵, soit environ 37 établissements, qui seraient soumis à la déclaration annuelle, puisqu'ils sont situés sur le territoire de l'Entente.

¹⁰ Statistique Canada, Division des comptes et de la statistique de l'environnement, *Utilisation industrielle de l'eau*, [En ligne], 2005, 16-401-X au catalogue. [<http://www.statcan.gc.ca/pub/16-401-x/16-401-x2008001-fra.pdf>].

¹¹ *Idem*.

¹² MDDEP, *Bilan annuel de conformité environnementale : secteur des pâtes et papiers*, [En ligne], 2007. [http://www.mddep.gouv.qc.ca/milieu_ind/bilans/pates07/bilan07.pdf].

¹³ Statistique Canada, Division des comptes et de la statistique de l'environnement, *Utilisation industrielle de l'eau*, *op. cit.*

¹⁴ Industrie Canada, *Statistiques relatives à l'industrie canadienne (SIC) : Établissements, Première transformation des métaux (SCIAN 331)*, [En ligne], 2008. [<http://www.ic.gc.ca/cis-sic/cis-sic.nsf/IDF/cis-sic331etbf.html#est2>].

¹⁵ Taux calculé à partir de la répartition régionale des établissements de l'industrie de la métallurgie québécoise en 2001. Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, *Profil industriel : l'industrie québécoise de la métallurgie*, tableau 5, p. 20.

- Chimie

Le secteur de la chimie est constitué de deux sous-secteurs : celui de la chimie organique, comprenant la pétrochimie, et celui de la chimie inorganique. En 1995, on dénombrait 178 entreprises ayant des rejets d'eaux usées importants sur un total d'environ 800. La grande majorité des entreprises chimiques retenues comme importantes appartient au sous-secteur de la chimie organique. Il s'agit toutefois d'entreprises de petite ou de moyenne taille, avec des effluents pour la plupart en réseau. Au contraire, dans le secteur de la chimie inorganique, on trouve un faible nombre d'entreprises, mais de grande taille et surtout installées hors réseau¹⁶.

Par ailleurs, selon la classification industrielle SCIAN 325 (Fabrication de produits chimiques)¹⁷, l'industrie chimique québécoise, à l'exclusion du secteur pharmaceutique, est constituée de plus de 350 établissements, dont près de 80 % sont des PME¹⁸. Il y aurait donc environ 70 établissements importants (20 %) dans ce secteur au Québec. Plus de 80 %¹⁹, soit 56 établissements, seraient situés sur le territoire visé par l'Entente. En émettant l'hypothèse que 50 % de ces 56 établissements ne sont pas branchés à des réseaux municipaux, on estime à 28 le nombre de « grands préleveurs » sur le territoire délimité par l'Entente pour le secteur de la chimie.

- Pétrole

Les 2 raffineries de pétrole de la région de Montréal sont incluses dans le territoire désigné par l'Entente et produisent des rejets d'eau quotidiens en très grande quantité, soit respectivement environ 9 millions de litres d'eau par jour (plus de 3 milliards de litres d'eau par an)²⁰. Toutefois, Shell a annoncé la fermeture de sa raffinerie de Montréal, d'où la présence d'un seul « grand préleveur » dans ce secteur.

- Alimentation

Le secteur de la transformation alimentaire est concentré dans les centres urbains et puise son eau principalement dans les aqueducs municipaux. À partir de certains renseignements obtenus du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), il apparaît que seulement quelques grands abattoirs, brasseries ou distilleries seraient susceptibles de prélever des volumes d'eau dépassant les 379 000 litres par jour dans le territoire visé par l'Entente. Aux fins de l'étude, 10 entreprises seront considérées²¹.

¹⁶ MDDEP, *25 ans d'assainissement des eaux usées industrielles au Québec : un bilan*, [En ligne], 1995. [http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/industrielles/chapitre3_c.htm#34_assainissement].

¹⁷ Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) 2002.

¹⁸ MDEIE, *Profil industriel : industrie chimique québécoise*, septembre 2005, p. 19.

¹⁹ Taux établi selon la répartition régionale des établissements du secteur chimique au Québec. Institut de la statistique du Québec, *Statistiques principales de l'activité manufacturière pour le secteur de la fabrication, par région*, 2007.

²⁰ MDDEP, *Les effluents liquides du secteur des raffineries de pétrole : bilan de conformité environnementale de 2007*, [En ligne], 2007. [http://www.mddep.gouv.qc.ca/milieu_ind/bilans/petroliere/2007/raffineries2007.pdf].

²¹ Estimation faite à partir d'une enquête sur la consommation d'eau du secteur bioalimentaire, MAPAQ, 1979 (données non publiées).

Agriculture

Les fermiers dépendent de l'eau pour la production du bétail et des récoltes. L'agriculture représentait, en 2005, le quatrième secteur en importance relativement à l'utilisation de l'eau au Canada (moins de 10 %). L'eau est prélevée en grande partie pour l'irrigation et l'abreuvement du bétail. L'irrigation est nécessaire principalement dans les régions les plus sèches du Canada, comme les régions sud de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et du Manitoba²².

Si, à l'échelle de l'ensemble du Québec, on peut considérer les ressources hydriques comme abondantes, des contraintes sont évidentes dans certains secteurs localisés. Les régions où les besoins en irrigation des cultures de plein champ sont les plus importants sont la Montérégie, Lanaudière, la Capitale-Nationale et les Îles-de-la-Madeleine.

Agriculture et Agroalimentaire Canada estime la demande totale d'eau pour la production agricole au Québec à 174,1 milliards de litres par an. L'aquaculture en accapare la plus grande part (42 %), suivie du secteur de l'élevage (32 %) et des cultures agricoles (26 %).

TABLEAU 2 Demande totale d'eau pour la production agricole au Québec, en 2003

Secteur	En milliards de litres d'eau par an	En %
Aquaculture	73,1	42,0
Élevage	55,7	32,0
Culture	45,3	26,0
Total	174,1	100,0

Source : Agriculture et Agroalimentaire Canada, *Analyse des questions relatives à l'approvisionnement en eau agricole : sommaire national*, mai 2003, rapport final. [http://www4.agr.gc.ca/resources/prod/doc/pfra/pdf/awsi-paea_natsup_f.pdf].

- Aquaculture (pisciculture)

La production de poissons nécessite de grandes quantités d'eau. Des établissements piscicoles peuvent nécessiter des débits aussi élevés que de 300 000 à 700 000 litres d'eau à l'heure, soit au moins 19 fois le seuil de 379 000 litres d'eau par jour prévu dans l'Entente. Selon un relevé réalisé en 2009, il y a environ 100 entreprises piscicoles au Québec²³. D'après les renseignements obtenus des spécialistes du MAPAQ, environ 54 d'entre elles seraient situées sur le territoire couvert par l'Entente, principalement en Estrie ainsi que dans les Laurentides, et seraient touchées par le Projet de règlement.

²² Environnement Canada, *Utilisation par prélèvement*, [En ligne], 2005. [<http://www.ec.gc.ca/eau-water/default.asp?lang=Fr&n=851B096C-1#agriculture>].

²³ MAPAQ, *Liste des établissements piscicoles et de leurs produits*, [En ligne], décembre 2009. [http://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Peches%20et%20aquaculture%20commerciales/dadd03liste_etablisements.pdf].

- Abreuvement du bétail

En tenant compte de la consommation moyenne d'eau par jour pour les différentes productions animales du Québec et du volume minimal de 379 000 litres d'eau par jour, on a estimé le nombre d'animaux requis pour une consommation d'eau équivalant à un prélèvement d'eau visé par le Projet de règlement.

TABLEAU 3 Nombre d'animaux par établissement pour une consommation approximative de 379 000 litres d'eau par jour

Type de production	Vache laitière	Bovin de boucherie	Truie avec porcelets	Porc à l'engraissement
Nombre d'animaux	3 285	6 317	18 950	37 900

Source : Compilation à partir de ratios de « La page du MAPAQ », *Projet de loi 27 : Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, [En ligne], 18 septembre 2008. [http://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Temporaire/TCN_18septembre2008.pdf].

Selon les renseignements disponibles, la plus grosse ferme laitière québécoise regroupe environ 2 000 vaches, ce qui est inférieur au nombre estimé d'animaux par établissement (3 285) pour une consommation d'eau équivalant à un prélèvement d'eau visé par la modification réglementaire.

L'établissement du plus gros producteur de bovins de boucherie du Québec (et même de l'est du Canada), qui élève environ 12 000 bêtes (soit près de 10 % de la production bovine du Québec), n'est pas situé sur le territoire délimité par l'Entente.

Chacun des éleveurs de porcs peut produire en moyenne 5 000 porcs, ce qui est inférieur au nombre estimé d'animaux par établissement (37 900) pour une consommation d'eau équivalant à un prélèvement d'eau visé par l'Entente.

Enfin, dans le secteur de la volaille, de très gros producteurs peuvent élever de 100 000 à 200 000 poulets sur une ferme²⁴. Cependant, chaque poulet ne requiert qu'environ 0,5 litre d'eau par jour²⁵, soit approximativement de 50 000 à 100 000 litres d'eau par jour par élevage, ce qui est loin des 379 000 litres par jour où des renseignements additionnels à la déclaration annuelle deviennent requis.

En définitive, il ne semble pas y avoir de cas (ou très peu) de grande consommation d'eau pour l'abreuvement du bétail sur les fermes québécoises soumises à la déclaration annuelle. Les volumes de production par ferme sont sans doute beaucoup plus grands aux États-Unis, par exemple dans les États de l'Illinois ou du Wisconsin, où l'Entente s'appliquera aussi.

²⁴ Gagné, Jean-Charles, «Les seigneurs du poulet dans Lanaudière», *La Terre de chez nous, Dossier spécial volailles*, 25 juin 2009, p. 2-3.

²⁵ Statistique Canada, Division de l'agriculture, *Estimation de la quantité d'eau utilisée à des fins agricoles en 2001, annexe D*, Série de documents de travail sur l'agriculture et le milieu rural, [En ligne], 2001. [<http://www.statcan.gc.ca/pub/21-601-m/21-601-m2007087-fra.pdf>].

- Irrigation des cultures (grande culture, culture maraîchère, culture en serre, etc.)

Selon Statistique Canada²⁶, la quantité d'eau utilisée pour l'irrigation au Québec, soit 49 milliards de litres d'eau en 2001, représente 1,1 % de la quantité totale utilisée au Canada (4 424 milliards de litres). De plus, selon la même étude, la majorité de l'eau servant à l'irrigation au Québec est utilisée dans le territoire couvert par l'Entente et, en particulier, dans les territoires agricoles entourant Montréal (la région « sous-sous-aires de drainage » de l'île de Montréal).

Par ailleurs, selon une autre étude, il y aurait environ 1 300 fermes (déclarantes) pratiquant l'irrigation au Québec, comme le montre le tableau suivant.

TABLEAU 4 Aperçu de l'agriculture, Canada et provinces – Irrigation par genre d'utilisation des terres pour l'année civile 2005

Québec	Nombre de fermes déclarantes ⁽¹⁾	Hectares irrigués	Hectares irrigués par ferme	Volume d'eau moyen par jour (litres)
Superficie en grande culture irriguée	123	5 991	49	1 225 000
Superficie en foin et en pâturage irriguée	14	338	24	600 000
Superficie en légumes irriguée	546	12 027	22	550 000
Superficie en fruits irriguée	649	4 841	7	175 000
Autre superficie irriguée (pépinière, gazon, etc.)	151	1 652	11	275 000
Superficie totale irriguée	1 305	24 849	—	—

(1) Le total ne correspond pas à la somme, étant donné qu'une ferme peut avoir plusieurs productions.

Source : Statistique Canada, Recensement de l'agriculture de 2006, *Données sur les exploitations et les exploitants agricoles*, [En ligne], 2005, n° 95-629-XWF au catalogue. [<http://www.statcan.gc.ca/pub/95-629-x/1/4123804-fra.htm>] et MDDEP.

En appliquant aux données du tableau précédent (hectares irrigués par ferme) un ratio d'irrigation de 25 000 litres d'eau par hectare par jour²⁷, on obtient le volume d'eau moyen par jour utilisé par ferme pour l'irrigation, et ce, pour chacune des catégories mentionnées au tableau. Les trois premières catégories (« grande culture », « foin et pâturage » et « légumes »), exploitées dans 683 fermes au total, dépassent le seuil considéré de 379 000 litres d'eau par jour. On considère que toutes ces grandes fermes irriguées sont situées sur le territoire délimité par l'Entente, principalement dans les régions de Montréal, de la Montérégie et de Lanaudière²⁸. Ces fermes devront fournir les renseignements supplémentaires liés à l'Entente.

²⁶ Statistique Canada, Division de l'agriculture, *Estimation de la quantité d'eau utilisée à des fins agricoles en 2001, annexe D, op. cit.*

²⁷ Information obtenue des spécialistes du MAPAQ.

²⁸ La surestimation possible du nombre de fermes retenues pour ces trois catégories est en partie compensée par l'absence de fermes retenues dans les deux autres catégories.

- Culture en serre

La consommation d'eau dans les serres, à l'occasion des pointes estivales, est estimée à environ 400 000 litres d'eau par hectare par semaine²⁹ (ou 60 000 litres d'eau par hectare par jour), ce qui est nettement inférieur aux 379 000 litres d'eau par jour de capacité de prélèvement. Donc, aucun établissement de ce secteur ne serait touché par la modification réglementaire.

- Culture des canneberges

Le dernier secteur agricole à traiter, en ce qui a trait aux prélèvements d'eau pour les cultures, concerne l'utilisation de l'eau pour la récolte des canneberges. Les producteurs de canneberges sont considérés comme de « grands préleveurs » d'eau.

En 2007, il y avait 48 producteurs de canneberges au Québec, dont 35 dans la région du Centre-du-Québec, qui est partiellement située sur le territoire désigné par l'Entente. Parmi ces 35 entreprises, 22 prélèvent leur eau du bassin de la rivière Bécancour³⁰, qui est exclu de ce territoire. On considère que les 13 autres producteurs sont sur le territoire désigné. Il y aurait également quelques producteurs de canneberges dans les régions de Lanaudière et de l'Outaouais.

Aux fins de l'étude, et en considérant que ce secteur est en croissance constante, on estime qu'environ 20 entreprises seraient touchées par la modification réglementaire.

Industrie minière

Cette catégorie comprend l'exploitation des mines de métaux ainsi que l'extraction des minerais non métalliques et du charbon. L'industrie minière utilise l'eau pour séparer le minerai du roc, refroidir les foreuses, laver le minerai au cours de la production et évacuer les résidus.

Il y avait, en 2006, une quarantaine de sites miniers actifs au Québec. Les prélèvements moyens par jour dépassent les 1 500 000 litres d'eau. Les débits moyens des effluents des mines québécoises confirment ces grands volumes d'eau prélevés. Ainsi, tous les sites miniers situés sur le territoire désigné par l'Entente seraient touchés par la modification réglementaire.

Les 40 sites miniers actifs au Québec sont situés principalement en Abitibi-Témiscamingue (16) et dans le Nord-du-Québec (11)³¹. Le territoire de la région de l'Abitibi-Témiscamingue est en partie sur celui désigné par l'Entente; les municipalités d'Amos, de Rouyn-Noranda et de Val-d'Or sont elles-mêmes situées en partie dans le bassin du fleuve Saint-Laurent. En retenant tous les sites miniers situés dans des municipalités totalement ou en partie sur le territoire établi par l'Entente, 23 sites sont considérés aux fins de l'étude.

²⁹ Université du Michigan (MSU), *Integrated Pest Management Resources*, n° 5, 25 février 2005, renseignements de base transmis par des spécialistes du MAPAQ, [En ligne]. [<http://www.ipm.msu.edu/grnhouse05/g2-05-05.htm>].

³⁰ Jacques Painchaud, « L'industrie de la canneberge : leader en matière de protection de l'environnement », *Forum 17*, 5 novembre 2007, [En ligne]. [<http://www.forum17.com/article-154755-Lindustrie-de-la-canneberge-leader-en-matiere-de-protection-de-lenvironnement.html>].

³¹ MDDEP, *Bilan annuel de conformité environnementale, secteur minier 2006*, février 2009, p. 6.

Centrales hydroélectriques

Il y a 60 centrales hydroélectriques d'Hydro-Québec au Québec. En ne retenant que celles situées dans les bassins du territoire de l'Entente (les rivières des Outaouais, Saint-Maurice et Saint-François ainsi que le fleuve Saint-Laurent) et qui ne sont pas au fil de l'eau³², il y aurait 3 centrales touchées par la modification réglementaire.

Étangs (ou bassins de retenue d'eau)

Concernant les étangs, le Projet de règlement mentionne que :

« 18.2. Les dispositions du présent titre s'appliquent à tout prélèvement d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent, sans égard aux volumes d'eau qui y sont prélevés.

Ne sont toutefois pas visés par les dispositions du présent titre, les prélèvements d'eau suivants :

1° les prélèvements destinés à produire de l'énergie hydroélectrique à l'aide d'ouvrage ou d'installation de type au fil de l'eau;

2° les prélèvements faits au moyen d'un ouvrage destiné à retenir l'eau, autre qu'un barrage, tel un étang ou un bassin n'ayant aucun lien hydraulique avec les eaux souterraines, sauf s'il est alimenté au moyen d'un système de drainage des eaux de surface³³. »

Le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) voit à l'application de la Loi sur la sécurité des barrages, qui vise quelque 5 000 barrages au Québec. En posant l'hypothèse que 25 %³⁴ de tous ces barrages sont situés sur le territoire de l'Entente, environ 1 250 barrages seraient situés sur ce territoire.

Ces barrages servent à différents usages (villégiature et usages récréatifs, régulation, réserve d'eau en cas d'incendies, agriculture, pisciculture, étang d'épuration, hydroélectricité, contrôle des inondations, prise d'eau, etc.). Une fois soustraits les usages déjà pris en compte dans l'étude (agriculture, pisciculture, etc.) et les usages non visés par le Projet de règlement (villégiature, incendies, etc.), il ne reste que la catégorie d'usage « prise d'eau » à considérer.

D'après un échantillonnage non scientifique tiré des données du CEHQ et portant sur 300 barrages des régions de Montréal, de la Montérégie, des Laurentides et de l'Outaouais, environ 3 % des barrages serviraient à des prises d'eau. Ce taux, appliqué au nombre approximatif de barrages sur le territoire de l'Entente, indique qu'environ 38 barrages serviraient à des prélèvements d'eau.

³² Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, *Répertoire des centrales hydroélectriques*, [En ligne], au 31 décembre 2009. [<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/energie/hydroelectricite/barrages-repertoire.jsp>].

³³ Projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, 19 novembre 2010, article 18.2.

³⁴ Le CEHQ exploite quelque 800 barrages publics au Québec. On estime sommairement qu'environ 25 % de ces barrages seraient situés sur le territoire de l'Entente.

Utilisation municipale de l'eau³⁵

Il y a 648 municipalités comprises sur le territoire défini par l'Entente, soit 574 municipalités (89 %) qui sont complètement sur ce territoire et 74 (11 %) qui sont en partie sur celui-ci. Aux fins de l'étude, on considère que toutes ces municipalités seront touchées par la modification réglementaire.

De plus, il y a 17 municipalités régionales de comté (MRC) (92 municipalités) qui chevauchent la limite du territoire de l'Entente et dans lesquelles des municipalités pourraient effectuer un transfert. Il est toutefois impossible pour le moment de déterminer le nombre de transferts.

Nombre d'entreprises et de municipalités touchées par la modification réglementaire

Selon les renseignements précédents, il y aurait 931 entreprises considérées comme de « grands préleveurs ». Il y aurait également 648 municipalités touchées par la modification réglementaire.

TABLEAU 5 Nombre d'entreprises et de municipalités considérées comme de « grands préleveurs » d'eau au Québec

Secteur	Nombre
Production thermoélectrique	4
Industrie manufacturière	
- Pâtes et papiers	30
- Métallurgie	37
- Chimie	28
- Pétrole	1
- Alimentation	10
Agriculture ⁽¹⁾	
- Aquaculture (pisciculture)	54
- Abreuvement du bétail	0
- Irrigation des cultures	683
- Culture en serre	0
- Culture des canneberges	20
Industrie minière	23
Centrales hydroélectriques	3
Étangs (ou bassins de retenue d'eau)	38
Sous-total (non municipal)	931
Utilisation municipale	648
Total des prélèvements	1 579

(1) Les données sur le nombre d'entreprises agricoles visées par le Projet de règlement pourront varier en fonction des méthodes d'estimation des volumes prélevés qui seront retenues par le MAPAQ.

³⁵ Données provenant de la Direction des politiques de l'eau du MDDEP (les données sur le nombre de municipalités incluent les territoires non organisés [TNO] et excluent les territoires autochtones).

Il est à noter que les entreprises qui effectuent des prélèvements à des fins agricoles ou piscicoles n'auraient à assumer de coûts ni pour l'estimation du prélèvement d'eau ni pour celle de la consommation. En effet, les articles 18.6 et 18.8 stipulent que le MAPAQ pourra fournir les données nécessaires au MDDEP :

«18.6. Malgré les dispositions de l'article 18.4, tout préleveur qui, à des fins agricoles ou piscicoles, prélève de l'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent ou qui transfère de l'eau hors de ce bassin est dispensé de transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les renseignements prévus à cet article, lorsque le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dispose des mêmes renseignements à partir des informations colligées en application de règlements relevant de sa responsabilité, tel le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret n° 340-97 du 19 mars 1997, ou à partir de programmes relevant de sa responsabilité ou auquel il est partie, et que le préleveur a consenti à la transmission de ces renseignements au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs³⁶. »

Le MAPAQ se chargera de transmettre au MDDEP les volumes d'eau prélevés et consommés à des fins agricoles ou piscicoles. Les données du MAPAQ concernant les volumes d'eau consommés devraient permettre à 757 entreprises d'économiser 3,8 millions de dollars par année au moment de produire leur déclaration initiale et annuelle.

De plus, l'obligation de déclaration annuelle pour les entreprises qui effectuent des prélèvements d'eau à des fins agricoles ou piscicoles ne s'appliquera qu'à compter du 1^{er} janvier 2015 pour les mois de 2014.

En conséquence, seulement 174 entreprises sur 931 devront assumer les coûts liés à l'information supplémentaire exigée par le Projet de règlement, puisque le MAPAQ prendra en charge les renseignements des entreprises du secteur agricole.

2.3 Nombre de préleveurs qui devront se munir d'un instrument de mesure du prélèvement

La Direction des politiques de l'eau estime à environ 3 000 le nombre de préleveurs de 75 000 litres d'eau ou plus par jour au Québec (environ 1 110 municipalités et 1 890 entreprises). On pose l'hypothèse que les municipalités ont déjà un instrument de mesure du prélèvement d'eau.

Les entreprises qui utilisaient leur certificat d'autorisation (CA) pour la déclaration annuelle devront se munir d'un instrument de mesure. Cependant, les résultats provenant du système de gestion des prélèvements (GPE) n'ont pas révélé un nombre important d'entreprises qui ont utilisé leur CA pour déclarer leur prélèvement.

³⁶ Projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, 19 novembre 2010, article 18.6.

On pose l'hypothèse que 80 % des entreprises utilisent déjà un instrument de mesure du prélèvement d'eau ou une mesure indirecte du prélèvement. On considère donc qu'il y aurait environ 400 entreprises qui utilisent leur CA comme déclaration annuelle et qui devront poser un instrument de mesure du prélèvement lorsque l'utilisation du CA ne sera plus permise, soit à compter des mois de 2012³⁷. Des données plus fiables seront disponibles à la suite de la compilation des déclarations de 2010.

Par ailleurs, l'article 5.1 introduit une nouvelle exigence, soit la pose d'un instrument de mesure du prélèvement d'eau pour les préleveurs effectuant un transfert :

«5.1 Malgré les dispositions du deuxième alinéa de l'article 5, lorsqu'un nouveau prélèvement est autorisé à des fins de transfert hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, le préleveur qui est titulaire de cette autorisation doit installer les équipements de mesure appropriés aux points de prélèvement, de transfert et, le cas échéant, de retour de ces eaux dans le bassin³⁸. »

Les préleveurs qui voudront effectuer des transferts devront installer plus d'un instrument de mesure pour couvrir les points de prélèvement, de transfert et de retour. Il n'est pas possible actuellement de déterminer le nombre de transferts ou augmentation du volume d'eau transféré qui pourra être effectué. Il sera sans doute assez faible, étant donné le peu de municipalités ou de MRC touchées par les exceptions à l'interdiction de transfert.

2.4 Impact économique total

En utilisant les estimations du nombre d'entreprises et des coûts présentées dans les sections précédentes, il est possible de donner un ordre de grandeur des coûts des mesures prévues à la modification réglementaire. Cependant, en raison du manque de données précises, ces résultats devront être utilisés avec précaution.

TABLEAU 6 Total des coûts pour les déclarations initiales et annuelles (prélèvements et transferts)

Secteur	Coût unitaire (\$)	Nombre	Coût total (M\$)
Entreprises	5 000	174	0,87
Municipalités	0 ⁽¹⁾	648	0
Total	—	822	0,87

(1) Les municipalités peuvent déjà utiliser leur pourcentage de consommation et n'ont donc pas à assumer ces coûts.

³⁷ On pose également l'hypothèse qu'il coûtera moins cher à long terme de poser un instrument de mesure du prélèvement pour prendre la mesure du prélèvement d'eau.

³⁸ Projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, 19 novembre 2010, article 5.1.

TABLEAU 7 Total des coûts pour la pose d'un instrument de mesure

Secteur	Coût unitaire (\$)	Nombre	Coût total (M\$)
Entreprises	6 140	400	2,5

On ne considère les coûts pour la déclaration initiale (devant être produite en mars 2012) qu'une seule fois, en 2011. Les coûts pour la déclaration annuelle s'appliqueront à compter de 2012. À partir de 2016, un pourcentage d'estimation de la consommation serait disponible; il n'y aurait donc plus de coûts pour la déclaration annuelle, à l'exception de ceux des formalités administratives³⁹. On estime les coûts à 7 millions de dollars pour les 5 prochaines années. La compétitivité des entreprises québécoises qui seront visées ne devrait pas être trop touchée, puisque l'Ontario ainsi que les États américains dans le bassin des Grands Lacs auront des contraintes similaires.

TABLEAU 8 Impact économique total (en millions de dollars)

Coût	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
Coût pour la déclaration initiale	0,87	—	—	—	—	—	0,87
Coût pour la déclaration annuelle	—	0,87	0,87	0,87	0,87	—	3,48
Coût pour la pose d'un instrument de mesure	—	2,46	—	—	—	—	2,46
Total	0,87	3,33	0,87	0,87	0,87	—	6,81

2.5 Bénéfices

Le fleuve Saint-Laurent revêt une importance stratégique et économique au Québec. La modification au règlement permettra un meilleur encadrement de la gestion de l'eau dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. Dans une perspective de développement durable, il est important de pouvoir évaluer l'effet de nos actions sur la qualité et la disponibilité de l'eau. Le Projet de règlement permettra au Québec de respecter des engagements pris dans le cadre de l'Entente. Il permettra d'obtenir les renseignements nécessaires de la part des préleveurs touchés.

³⁹ Quelques formalités administratives découlent du présent Projet de règlement (transmettre les données par la poste, remplir des formulaires papier ou par l'intermédiaire de la prestation électronique de services, etc.). Toutefois, on ne tient pas compte de leurs coûts, puisqu'ils seront assez faibles.

CONCLUSION

En juin 2009, l'Assemblée nationale du Québec adoptait à l'unanimité la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection. Cette loi prévoit, entre autres, la mise en œuvre des dispositions de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. Le Projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau servira à mieux connaître les prélèvements et les transferts d'eau sur le territoire de l'Entente et à assurer une meilleure protection des ressources en eaux du bassin du fleuve Saint-Laurent.

Le Projet de règlement permettra également un meilleur encadrement de la gestion de l'eau du fleuve Saint-Laurent, ce qui favorisera, entre autres, une plus grande stabilité du niveau d'eau du fleuve, utile à la présence d'installations portuaires. De plus, le Québec respectera ses engagements en matière de déclaration des prélèvements en collaboration avec les partenaires de l'Entente, soit ceux concernant l'acquisition de données sur le prélèvement.

La présente étude d'impact économique estime les coûts des exigences de la modification à ce règlement à 7 millions de dollars pour les 5 prochaines années. Les bénéfices se matérialiseront plus tard, puisque les modifications réglementaires permettront une meilleure connaissance des prélèvements sur le territoire visé par l'Entente au Québec et, par le fait même, une meilleure gestion des prélèvements d'eau.

ANNEXE 1

Obligations en matière de déclaration

Information requise	Déclaration initiale ⁽¹⁾	Déclaration annuelle	
		Règlement actuel ⁽²⁾	Ajout ⁽¹⁾
Information sur le préleveur			
– Coordonnées du préleveur	X	X	
Information sur le site de prélèvement			
– Coordonnées géoréférencées			
– Municipalité	X	X	
– MRC			
– Nom du lac ou du cours d'eau			
– Type de source (fleuve, tributaire, souterraine)			
Présence d'équipement de mesure			
– Type d'équipement		X	
Description : défaillance, bris, anomalie, défectuosité		X	
Volume (ou capacité) autorisé ou capacité actuelle, si non autorisée : prélèvement, consommation, retour, transfert	X		
– Ce qui a servi à déterminer les volumes (<i>baseline</i>)			
Volume mensuel moyen réel prélevé			
– Mesure ou estimation		X	
– Information sur le professionnel qui l'a estimé			
Volume total annuel réel prélevé			
– Mesure ou estimation		X	
– Information sur le professionnel qui l'a estimé			
Volume réel consommé			
– Estimation, calcul ou coefficient			X
– Information sur le professionnel qui l'a estimé			
– Méthode d'estimation			
Volume réel transféré			
– Mesure ou estimation			X
– Information sur le professionnel qui l'a estimé			
Coordonnées géoréférencées du lieu de rejet	X		X
Volume réellement retourné			
– Mesure ou estimation			X
– Information sur le professionnel qui l'a estimé			
– Méthode d'estimation			
Secteur d'activité économique (SCIAN)	X	X	

(1) S'applique à tout préleveur qui prélève de l'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent à partir d'un site de prélèvement dont les ouvrages ou les installations ont une capacité nominale de prélèvement égale ou supérieure à 379 000 litres par jour.

(2) S'applique à tout préleveur dont les prélèvements d'eau totalisent un volume moyen quotidien de 75 000 litres ou plus par jour.

ANNEXE 2**Liste des régions administratives visées par l'Entente**

Région administrative	Code
Abitibi-Témiscamingue	8
Centre-du-Québec	17
Chaudière-Appalaches	12
Estrie	5
Lanaudière	14
Laurentides	15
Laval ¹	13
Mauricie	4
Montérégie ¹	16
Montréal ¹	6
Outaouais ¹	7

(1) Région entièrement comprise sur le territoire couvert par l'Entente.

